

**Questionnaire article L. 621-25 du code monétaire et financier : A la demande de l'AMF, communication annuelle des commissaires aux comptes relative à l'audit des comptes annuels d'une société de gestion de portefeuille (SGP)**

**Communication annuelle des commissaires aux comptes relative à l'audit des comptes annuels d'une SGP**

**Rappel du texte applicable :**

En application de l'article L. 621-25 du CMF :

« (...) L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes d'une société de gestion de portefeuille tout renseignement concernant l'application par la société de ses obligations professionnelles définies par les dispositions législatives et réglementaires. ».

Sur le fondement de cet article, nous vous faisons parvenir le présent questionnaire qui concerne uniquement les constats significatifs et relatifs à la mission de certification des comptes de la société de gestion de portefeuille (SGP) afin que vous le retourniez complété à l'AMF.

La détermination du caractère significatif des anomalies relève du jugement professionnel du CAC (NEP 320 § 10).

**Rappel de la mission du commissaire aux comptes :**

La mission de contrôle légal du commissaire aux comptes est définie par des textes légaux et réglementaires, notamment :

- le titre II du livre VIII du code de commerce ;
- les normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des Sceaux ;
- des textes spécifiques, codifiés ou non, relatifs au fonctionnement des SGP.

Ces textes conduisent le commissaire aux comptes à prendre en compte le respect des textes légaux et réglementaires par l'entité qu'il contrôle, dans les trois composantes de sa mission, à savoir :

- la certification des comptes ;
- les vérifications spécifiques annuelles ;
- les autres interventions particulières définies par la loi ou le règlement.

Les obligations du commissaire aux comptes au regard du contrôle du respect par la SGP des textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables sont strictement définies par les textes cités ci-dessus qui régissent sa mission.

Au-delà de ces obligations, le commissaire aux comptes n'est pas un « gardien de la légalité », qui aurait vocation à contrôler la correcte application, par les SGP, de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Les obligations de communication du commissaire aux comptes à l'AMF, qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission, n'en modifient pas les objectifs. Elles ne sauraient donc le conduire à rechercher des irrégularités qui ne seraient pas liées aux objectifs directs de sa mission ou qui ne seraient pas susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les comptes.

Sur la base de l'envoi au commissaire aux comptes du présent questionnaire par l'AMF, celui-ci le lui communiquera à l'adresse électronique suivante : [CAC.DGA@amf-france.org](mailto:CAC.DGA@amf-france.org) et par toutes autres modalités de transmission traçables à son initiative.

## Communication annuelle des Commissaires aux comptes des SGP

### 1. Identification

Nom de la société de gestion :

Date de Clôture :

Nom(s) du/des commissaire(s) aux comptes titulaire(s) du mandat :

Nom du/des signataire(s) des comptes :

### 2. Conclusion de l'audit annuel

*(Cocher la case correspondant au contenu du rapport)*

- Certification sous réserve
- Certification avec réserves pour limitation
- Certification avec réserves pour désaccord
- Refus de certifier pour désaccord
- Impossibilité de certifier

### 3. Appréciation globale du commissaire aux comptes et remontée des constats

Chaque réponse apportée par le commissaire aux comptes s'inscrit dans le strict périmètre de sa mission légale (voir rappel de la mission ci-dessus) : en dehors de ce périmètre de certification des comptes, le commissaire aux comptes n'a pas à mener de diligences actives pour vérifier que la SGP dont il a pour mission de certifier les comptes applique l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Aussi et sauf mission spécifique diligentée à la demande de l'AMF, **le commissaire aux comptes n'a pas à orienter ses travaux dans l'objectif de répondre au présent questionnaire.**

Pour chacune des questions posées, l'absence de constat signalé ne doit pas être interprété comme étant une validation de la conformité légale ou réglementaire. Une réponse négative aux questions posées dans la demande de communication adressée par l'AMF ne vaut pas assurance de la part du commissaire aux comptes sur la thématique relevant de la question. De la même manière, une réponse positive ne signifie que l'exhaustivité des anomalies ait été signalée. Par ailleurs, en fonction de l'approche d'audit mise en œuvre par le commissaire aux comptes, certaines thématiques pourront ne pas avoir été examinées dans les travaux d'audit. **Chaque réponse apportée s'inscrivant dans le strict périmètre de mission du commissaire aux comptes, une mention « non examiné (\*) » sera renseignée si la thématique n'a pas été examinée par le commissaire aux comptes dans le cadre de son approche d'audit.**

## Communication annuelle des Commissaires aux comptes des SGP

**Constats faits par le commissaire aux comptes de la SGP, au cours de sa mission en vue de la certification des comptes, s'agissant de l'application par la SGP de ses obligations professionnelles définies par les dispositions législatives et réglementaires.**

Thématique	Exemple ou commentaires	Oui/Non /N.A (Non applicable) /Non examiné (*)	Commentaire du commissaire aux comptes
<b>Respect des textes législatifs et réglementaires à caractère général</b>			
Avez-vous constaté des manquements relatifs aux obligations professionnelles définies par les dispositions législatives et réglementaires portant sur le gouvernement d'entreprise ?	Existence et fonctionnement effectif des organes sociaux	Oui Non	
Dans le cadre de votre mission de certification, avez-vous constaté des situations de non-respect significatif des textes légaux et réglementaires pouvant avoir des conséquences financières pour la SGP ou pouvant mettre en cause sa continuité d'exploitation (textes de catégorie 2 au sens de l'avis technique « <i>Le commissaire aux comptes et le respect des textes légaux et réglementaires – novembre 2015</i> ») ?	A titre d'exemple : . Non respect des délais de paiements mentionnés à l'article L. 442-10 du code de commerce	Oui Non	
Au cours de votre mission, avez-vous constaté d'autres situations de non-respect des textes légaux et réglementaires de catégorie 3 au sens de l'avis technique « <i>Le commissaire aux comptes et le respect des textes légaux et réglementaires – novembre 2015</i> » ?		Oui Non Non examiné	
Si vous avez été conduit, dans le cadre de votre mission, à examiner les statuts, avez-vous constaté des situations de non-respect en relation avec le point examiné des statuts ?		Oui Non Non examiné	

## Communication annuelle des Commissaires aux comptes des SGP

Respect des textes législatifs et réglementaires d'application spécifique aux SGP			
Si la SGP n'est dirigée que par une seule personne, a-t-elle obtenu la dérogation nécessaire, en application de l'article L. 532-9 du CMF et du RGAMF (art. 321-157) ?		Oui Non Non examiné N.A <sup>1</sup>	
Avez-vous constaté des situations d'absence de certaines fonctions dont l'existence est rendue obligatoire par les textes applicables aux SGP ?  <i>NB : La question ne vise pas à porter une appréciation sur le nombre ou la qualité des moyens humains de la SGP.</i>	Gestion financière, RCCL, gestion permanente des risques.	Oui Non Non examiné	
Des défaillances du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ont-elles été portées à la connaissance du commissaire aux comptes ?		Oui Non	
Avez-vous été informé par la SGP d'incidents dont la survenance est susceptible d'entraîner pour la SGP une perte ou un gain, un coût lié à la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale, à une sanction administrative, ou à une atteinte à sa réputation d'un montant brut dépassant 5% des fonds propres réglementaires et résultant : <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les OPCVM et les FIA sous les seuils de la Directive AIFM (et n'ayant pas opté pour son application intégrale) du non-respect des articles 321-23 à 321-26 du RGAMF</li> <li>pour les FIA : du non-respect des articles 57 à 59 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 ?</li> </ul>		Oui Non	

<sup>1</sup> N.A correspond à la situation où la société est dirigée par au moins deux personnes.

## Communication annuelle des Commissaires aux comptes des SGP

Rapport sur les comptes et rapport spécial			
Le rapport sur les comptes contient-il une ou des mentions relatives à d'éventuelles irrégularités ou autres inexactitudes au titre des vérifications spécifiques (NEP 9510)?		Oui Non	
En situation de mention de conventions réglementées dans le rapport spécial, la procédure d'autorisation préalable prévue par les textes ou les statuts a-t-elle été respectée par la SGP ?		Oui Non N.A. <sup>2</sup>	
Dans le cadre des diligences menées au titre du § 13 et 14 de la NEP 240, la direction de la SGP vous a-t-elle informé de fraudes avérées, suspectées, ou simplement alléguées susceptibles d'entraîner des anomalies significatives dans les états financiers ?		Oui Non	

Organisation générale et contrôle interne			
Dans votre rapport sur les comptes de la SGP, avez-vous formulé une réserve/un refus / une impossibilité de certifier qui résulterait d'une faiblesse de contrôle interne de la SGP ?	Dans les situations de réserve ou de refus, une réponse positive à la question implique un signalement à l'AMF	Oui Non	
Dans votre rapport sur les comptes de la SGP, avez-vous formulé une réserve/un refus / une impossibilité de certifier qui résulterait d'une faiblesse de contrôle interne de la SGP en lien avec l'externalisation de sa fonction comptable ?	Dans les situations de réserve ou de refus, une réponse positive à la question implique un signalement à l'AMF	Oui Non	
En particulier, dans votre rapport sur les comptes de la SGP, avez-vous formulé une réserve/ un refus / une impossibilité de certifier qui résulterait d'un dysfonctionnement des systèmes informatiques ayant eu une incidence sur les comptes ?	Dans les situations de réserve ou de refus, une réponse positive à la question implique un signalement à l'AMF	Oui Non	

<sup>2</sup> N.A correspond à la situation d'absence de conventions réglementées, anciennes ou nouvelles, dans le rapport spécial.

## Communication annuelle des Commissaires aux comptes des SGP

Continuité de l'exploitation et fonds propres			
Avez-vous constaté des risques significatifs liés à la continuité d'exploitation de la SGP ?		Oui Non	
En situation de déclenchement d'une procédure d'alerte, avez-vous obtenu une réponse de la SGP ?		Oui Non N.A. <sup>3</sup>	
Avez-vous constaté des faiblesses significatives dans le suivi des fonds propres de la SGP ?	Sur la base d'un document de suivi des fonds propres remis par la SGP, si ce document existe, avez-vous constaté : - une insuffisance de fonds propres réglementaires ? - un non-respect des exigences qualitatives concernant la nature et les caractéristiques des instruments de fonds propres, ainsi que le placement des fonds propres ?	Oui Non Non examiné Non obtenu	
Lorsque les capitaux propres de la SGP sont inférieurs à la moitié du capital social : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une AGE a-t-elle été convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SGP ?</li> <li>• la SGP a-t-elle reconstitué ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social avant expiration du délai légal (articles L. 225-248 / L. 223-42 du code de commerce) ?</li> </ul>		Oui Non N.A. <sup>4</sup>  Oui Non N.A. <sup>4</sup>	

<sup>3</sup> N.A : signifie que le commissaire aux comptes n'a pas considéré que le déclenchement d'une procédure d'alerte est nécessaire.

<sup>4</sup> N.A : signifie que les capitaux propres ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social.

## Communication annuelle des Commissaires aux comptes des SGP

Autres constats et remarques			
Avez-vous identifié d'autres éléments à caractère prépondérant portant sur le non-respect par la SGP de ses obligations professionnelles non abordées précédemment, qui seraient à porter à la connaissance de l'AMF ?		Oui Non	

(\* ) La mention « **non examiné** » renvoie à l'approche d'audit mise en œuvre par le commissaire aux comptes. Pour rappel, chaque réponse apportée s'inscrit dans le strict périmètre de la mission légale du commissaire aux comptes. Dès lors, en fonction de l'approche d'audit retenue par le commissaire aux comptes, certaines thématiques peuvent ne pas avoir été examinées dans le cadre des diligences du commissaire aux comptes.

**Date**

**Signature du/des commissaire(s) aux comptes**